

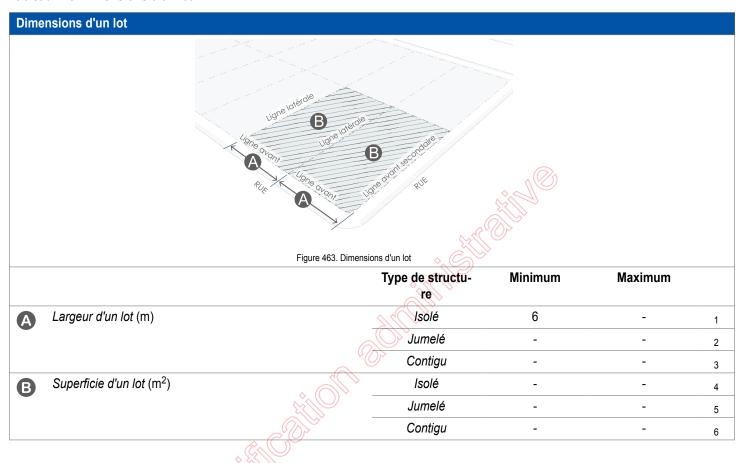
De la catégorie « CI Institutionnel », le type de milieux CI.1 a pour objectif de reconnaitre les particularités architecturales, de forme et d'implantation de certains bâtiments et espaces à vocation publique ou semi-publique et de leur permettre d'être distinctifs dans leur milieu d'insertion. Il s'applique principalement à des sites occupés par des lieux de culte existants et insérés à même des secteurs de faible ou de moyenne densité. Ce type de milieux est caractérisé par des bâtiments publics et institutionnels dont l'implantation et l'architecture peuvent se démarquer du tissu urbain environnant compte tenu de la vocation actuelle ou patrimoniale de ce lieu. Dans ce type de milieux, la réglementation applicable vise à offrir la flexibilité nécessaire pour reconnaitre ce caractère exceptionnel, tout en limitant les usages pouvant être exercés et le nombre maximal d'étages autorisé en respect du milieu environnant.



Sous-section 1 Lotissement

1244. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à un lot dans le type de milieux Cl.1.

Tableau 425. Dimensions d'un lot

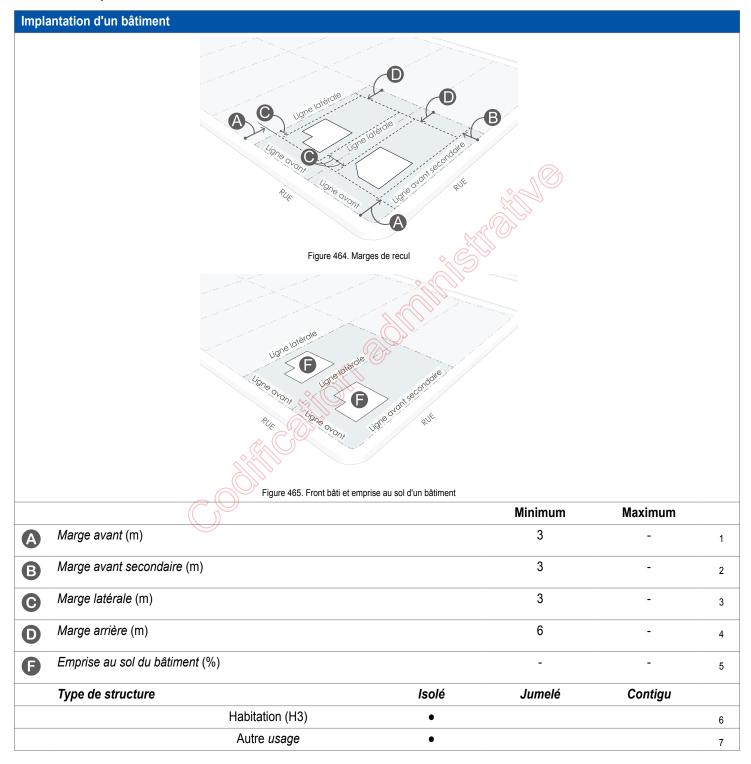




Sous-section 2 Implantation d'un bâtiment

1245. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'implantation d'un bâtiment principal dans le type de milieux CI.1.

Tableau 426. Implantation d'un bâtiment

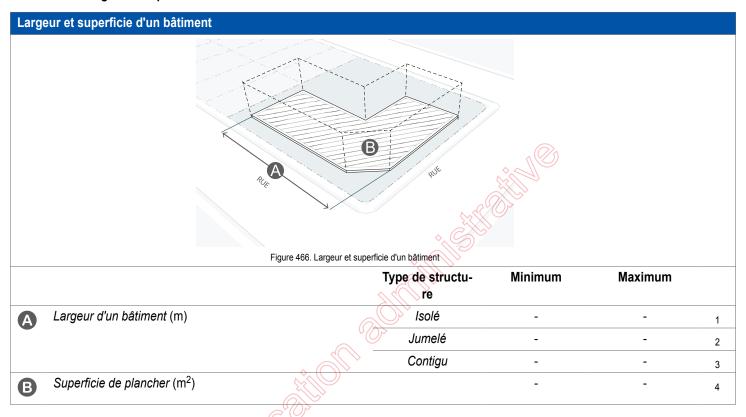




Sous-section 3 Architecture d'un bâtiment

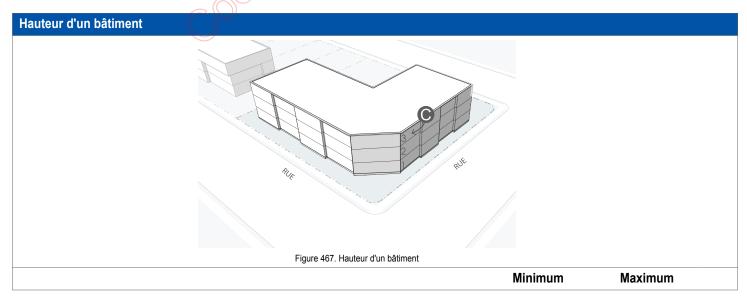
1246. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à la largeur et la superficie d'un bâtiment principal dans le type de milieux CI.1.

Tableau 427. Largeur et superficie d'un bâtiment



1247. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à la hauteur d'un bâtiment principal dans le type de milieux CI.1.

Tableau 428. Hauteur d'un bâtiment





Haut	Hauteur d'un bâtiment				
0	Nombre d'étages	1	2	1	
	Plan angulaire (degré)	-	-	2	

1248. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux façades d'un bâtiment principal dans le type de milieux CI.1.

Tableau 429. Façade

Façade		
	Туре	
Matériaux de revêtement autorisés	С	1

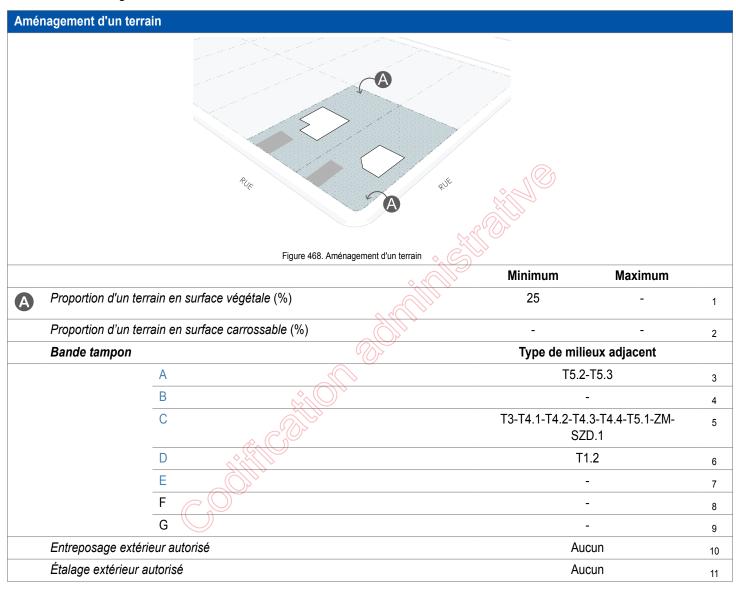




Sous-section 4 Aménagement d'un terrain

1249. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'aménagement d'un terrain dans le type de milieux CI.1.

Tableau 430. Aménagement d'un terrain





Sous-section 5 Stationnement

1250. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux entrées charretières et aux aires de stationnement sur un terrain dans le type de milieux Cl.1.

Tableau 431. Stationnement

	Cour avant	Cour avant se- condaire	Cour latérale	Cour arrière	
Emplacement d'une aire de stationne- ment	•	•	•	•	
Emplacement d'une aire de charge- ment et déchargement		• (art. 1261)	•	•	
raçade principale					
	put (
	Park (Minimum	Maximum	
	ANT NOTE OF THE PARTY OF THE PA		Minimum -	Maximum 6	
e 468.1 Dimensions de l'aire de stationnement			-		
Largeur de l'entrée charretière (m) Nombre minimum de cases Usage principal de la catégorie d'usa-	Par logement		- Min	6	
Largeur de l'entrée charretière (m) Nombre minimum de cases			- Min i (6 imum	
Largeur de l'entrée charretière (m) Nombre minimum de cases Usage principal de la catégorie d'usa-	Par logement Par chambre	de 10 logements ou us)	- Min i (6 imum),5	
Largeur de l'entrée charretière (m) Nombre minimum de cases Usage principal de la catégorie d'usa-	Par logement Par chambre Pour visiteur (bât. c		- Min i (6 imum),5),2	
Largeur de l'entrée charretière (m) Nombre minimum de cases Usage principal de la catégorie d'usa-	Par logement Par chambre Pour visiteur (bât. o 10 chambres et plu		- Min i () ()	6 imum),5),2	
Largeur de l'entrée charretière (m) Nombre minimum de cases Usage principal de la catégorie d'usages « Habitation (H) »	Par logement Par chambre Pour visiteur (bât. o 10 chambres et plu Usage additionnel		- Min i	6 imum 0,5 0,2 ,15	

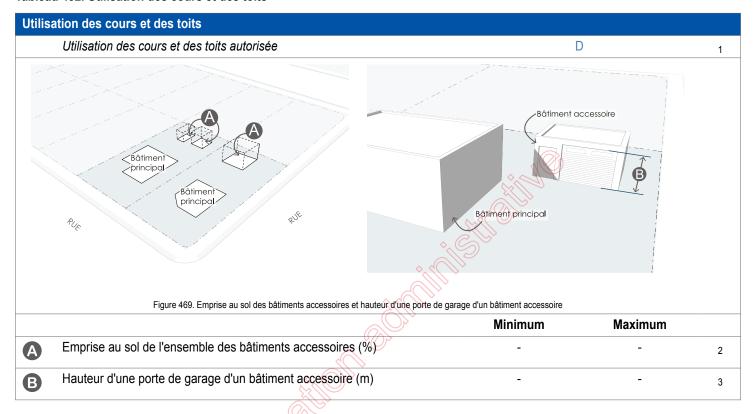
CDU-1-1, a. 294 (2023-11-08);



Sous-section 6 Utilisation des cours et des toits

1251. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'utilisation des cours et des toits autorisée dans le type de milieux CI.1.

Tableau 432. Utilisation des cours et des toits





Sous-section 7 Affichage

1252. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'affichage autorisé dans le type de milieux Cl.1.

Tableau 433. Affichage

Affichage	
	Туре
Affichage autorisé	E 1





Sous-section 8 Usages et densité d'occupation

1253. Le tableau suivant indique les usages principaux autorisés ainsi que le nombre de logements autorisé pour un usage principal du groupe d'usages « Habitation (H1) » dans le type de milieux CI.1.

Tableau 434. Usages

	Usages		
			1
A	Habitation (H1)		2
	Habitation de 1 logement		3
	Habitation de 2 ou 3 logements		4
	Habitation de 4 logements ou plus		5
B	Habitation collective (H2)		6
G	Habitation de chambre (H3)	Α	7
		(art. 1254.)	
O	Maison mobile (H4)		8
3	Bureau et administration (C1)	Α	9
		(art. 1255.)	
3	Commerce de services, de détail, d'hébergement, de restauration et de divertis- sement (C2)		10
G	Débit de boisson (C3)		11
	Commerce à incidence (C4)		12
0	Commerce et service relié à l'automobile (C5)		13
0	Poste d'essence et station de recharge (C6)		14
K	Commerce lourd (C7)		15
0	Établissement institutionnel et communautaire (P1)	Α	16
		(art. 1256)	
M	Activité de rassemblement (P2)	Α	17
		(art. 1257)	
0	Cimetière (P3)	A	18
0	Récréation extensive (R1)	A	19
P	Récréation intensive (R2)	A	20
		(art. 1258)	
Q	Golf (R3)		21



	Usages		
R	Artisanat et industrie légère (I1)		22
S	Entreposage, centre de distribution et commerce de gros (I2)		23
0	Industrie lourde (I3)		24
0	Industrie d'extraction (I4)		25
V	Équipement de service public léger (E1)	A	26
		(art. 1259)	
W	Équipement de service public contraignant (E2)		27
X	Culture (A1)		28
Y	Élevage (A2)		29
	A : Autorisé		
	C : Conditionnel		

CDU-1-1, a. 295 (2023-11-08);

1254. Seuls les usages principaux suivants du groupe d'usages « Habitation de chambres (H3) » sont autorisés dans le type de milieux CI.1 :

- 1. « résidence pour étudiants (1533) »;
- 2. « maison pour personnes retraitées non autonomes (inclus les CHSLD et maison des aînés)) (1541) »;
- 3. « orphelinat (1542) »;
- 4. les usages du regroupement d'usages « maison d'institutions religieuses (155) ».

1255. Seul l'usage principal « association civique, sociale et fraternelle (6994) » du groupe d'usages « Bureau et administration (C1) » est autorisé dans le type de milieux Cl.1.

1256. Seuls les usages principaux suivants du groupe d'usages « Établissement institutionnel et communautaire (P1) » sont autorisés dans le type de milieux CI.1 :

- 1. « maison des jeunes (1522) »;
- 2. « centre d'entraide et de ressources communautaires (incluant ressources d'hébergement, de meubles et d'alimentation) (6534) »;
- 3. « service de garderie (prématernelle, moins de 50 % de poupons) (6541) »;
- 4. « maison pour personnes en difficulté (6542) »;
- 5. « pouponnière ou garderie de nuit (6543) »;
- 6. les usages du regroupement d'usages « activité culturelle (bibliothèque, musée, salle d'exposition, etc.) (711) »;
- 7. « loisirs et autres activités culturelles (7990) ».

1257. Seuls les usages principaux suivants du groupe d'usages « Activité de rassemblement (P2) » sont autorisés dans le type de milieux CI.1 :

- 1. « église, synagogue, mosquée et temple (6911) »;
- 2. « centre communautaire ou de quartier (6997) »;



3. « autres lieux d'assemblée pour les loisirs (7219) ».

1258. Seul l'usage principal « camp de jour (7523) » du groupe d'usages « Récréation intensive (R2) » est autorisé dans le type de milieux Cl.1.

1259. Seuls les usages principaux suivants du groupe d'usages « Équipement de service public léger (E1) » sont autorisés dans un type de milieux CI.1, et ce, seulement à titre d'usage conditionnel, sous le respect des dispositions prévues à cet effet à la section 14 du chapitre 5 du titre 6 :

- 1. « garage de stationnement pour automobiles (infrastructure) (4611) »;
- 2. « terrain de stationnement pour automobiles (4621) ».





Sous-section 9 Autres dispositions particulières

1260. Les dispositions particulières de cette sous-section s'appliquent au type de milieux Cl.1.

1261. Une porte de livraison d'une aire de chargement et de déchargement est autorisée sur une façade principale secondaire pourvu qu'elle respecte les exigences suivantes :

- 1. la porte est située à une distance minimale de 12 m de la ligne avant secondaire de terrain;
- 2. la largeur totale des portes donnant sur la ligne avant secondaire de terrain n'excède pas 25 % de la largeur de la façade sur laquelle elles sont situées.



